

Objet >

Réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants : le décret est publié

Le décret fixant les modalités de mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, prévue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, a été publié au Journal officiel du 6 juillet. La réforme commencera à produire ses effets à partir du 1er janvier 2025 pour les professions non agricoles.

Cette mesure très attendue par les quatre millions de travailleurs indépendants du pays représente une avancée importante et une véritable mesure d'équité pour les droits des travailleurs indépendants. Elle vise, en effet, à corriger une situation injuste qui faisait que les travailleurs indépendants versaient un montant de CSG et de CRDS supérieur aux salariés et a contrario se constituent moins de droits à la retraite.

L'objectif est d'établir une équité contributive entre indépendants et salariés et de simplifier le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

Financièrement, cela se traduira par une baisse de leurs GSG-CRDS compensée par une hausse de leurs cotisations contributives au titre de l'assurance maladie et l'assurance vieillesse de base et retraite complémentaire.

1• Fixation du plancher et du plafond de l'abattement d'assiette

Pour rappel, l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité Sociale-LFSS pour 2024 a unifié les assiettes de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants et simplifié leur calcul en les fixant sur la base d'un revenu super-brut abattu de 26%. Afin de traiter les situations spécifiques aux revenus les plus faibles (assiette minimale) et les plus élevés (assiettes plafonnées ou barèmes dégressifs), la loi prévoit un plancher et un plafond d'abattement fixés par décret.

Le décret fixe le **montant** du plancher et du plafond de l'abattement appliqué pour déterminer le montant de l'assiette de la CSG (contribution sociale généralisée) des travailleurs indépendants (à partir de laquelle sera déterminée celle servant au calcul des cotisations sociales). Ainsi, cet abattement ne pourra être ni inférieur à 1,76 %, ni supérieur à 130 % de la valeur annuelle du **plafond de la sécurité sociale**.

2• Nouveau taux de cotisations

Pour compenser la perte de prélèvements liée à la réduction spontanée de l'assiette des CSG-CRDS, la réforme implique en premier lieu de réviser à la hausse les barèmes de cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base des différentes professions non-salariées.

L'objet même de la réforme implique également de revoir le barème des régimes complémentaires de retraite.

2.1. Taux de la cotisation d'assurance maladie maternité

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime général, le **taux de base** de la cotisation liée à la couverture assurance maladie et maternité passera à **8,50 %** (contre 7,20 % auparavant) pour la fraction des revenus qui n'excède pas **trois Pass** (plafond annuel de la sécurité sociale, et à 6,5 % au-delà.

Par ailleurs, le décret prévoit une **dégressivité** du taux de la cotisation maladie-maternité lorsque le montant annuel de l'assiette de cotisations est inférieur à trois Pass.

De plus, la cotisation supplémentaire ouvrant droit aux **prestations en espèces** passera de 0,30% à **0,50 %**.

Cette cotisation sera assise sur une assiette n'excédant pas cinq fois le Pass pour les travailleurs indépendants;

2.2. Taux de la cotisation retraite de base et complémentaire

Pour les travailleurs indépendants, le taux de cotisation d'**assurance vieillesse** déplafonné, actuellement fixé à 0,60 %, passera à **0,72 %** de l'assiette de cotisations.

S'agissant du régime **complémentaire** obligatoire d'assurance vieillesse des professions commerciales, artisanales, agricoles et libérales non réglementées, le taux de cotisation est fixé par le décret à :

- **8,1 %** (contre 7,0 % auparavant) pour la part de l'assiette de cotisations n'excédant pas le Pass ;
- **9,1 %** (contre 8 % auparavant) pour la part de l'assiette excédant le seuil précédent, dans la limite de quatre Pass.

Tableau récapitulatif

Nous vous prions de trouver ci-joint un tableau récapitulatif des taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants) impactés par le décret.

Risque	Montant annuel de l'assiette des cotisations	Taux de la cotisation
Maladie maternité	Inférieur à 20 % du Pass	0,00 %
	Entre 20 % et 40 % du Pass	Détermination par application de la formule suivante : Taux = $1,5 \% \times [a - (0,2 \times \text{Pass})] / (0,2 \times \text{Pass})$ ⁽¹⁾
	Entre 40 % et 60 % du Pass	Détermination par application de la formule suivante :

		Taux = $2,5\% \times [a - (0,4 \times \text{Pass}) / (0,2 \times \text{Pass})] + 1,5\%$ ⁽¹⁾
	Entre 60 % et 110 % du Pass	Détermination par application de la formule suivante : Taux = $2,5\% \times [a - (0,6 \times \text{Pass}) / (0,5 \times \text{Pass})] + 4\%$ ⁽¹⁾
	Entre 110 % et 200 % du Pass	Détermination par application de la formule suivante : Taux = $1,2\% \times [a - (1,1 \times \text{Pass}) / (0,9 \times \text{Pass})] + 6,5\%$ ⁽¹⁾
	Supérieur à 200 % et inférieur à 300 % du Pass	Détermination par application de la formule suivante : Taux = $0,8\% \times [a - (2 \times \text{Pass}) / (1 \times \text{Pass})] + 7,7\%$ ⁽¹⁾
	Égal ou supérieur à 3 Pass	8,5 % dans la limite du Pass 6,5 % au-delà de 3 Pass
Indemnités journalières⁽²⁾	Dans la limite de 5 Pass	0,5 %
Retraite de base	Dans la limite du Pass	17,87 %
	Au-delà du Pass	0,72 %
Retraite complémentaire	Dans la limite du Pass	8,1 %
	Au-delà du Pass et dans la limite de 4 Pass	9,1 %

⁽¹⁾ Dans les formules de calcul du taux de la cotisation maladie-maternité, « a » est l'assiette des cotisations définie à l'article L 131-6 du CSS.

⁽²⁾ La cotisation d'indemnités journalières, y compris celle des 2 premières années d'activité, ne peut pas être calculée sur une assiette inférieure à 40 % du Pass (cotisation minimale).